

modifications qu'on propose. Il est très important de savoir si elles sont avantageuses pour l'industrie laitière et si le consommateur en profite en même temps.

L'hon. M. WEIR: Je n'hésite pas à dire que ces changements seront avantageux à l'industrie laitière, aux producteurs de lait, en particulier, et aussi au consommateur, parce qu'ils permettront à celui-ci de savoir qu'il obtient ce qu'il croit acheter quand il fait l'acquisition d'un produit.

M. DUPUIS: Quand le ministre parle des laitiers, comprend-il des compagnies comme la Borden, et autres distributeurs des grands centres? Sont-ils parmi ceux qui ont demandé les changements?

L'hon. M. WEIR: Tout le monde ne les a pas demandés; les requêtes sont venues surtout des représentants des producteurs.

M. DUPUIS: Oui, mais le ministre peut-il nous dire si la compagnie Borden se trouvait parmi ceux qui ont présenté des requêtes.

L'hon. M. WEIR: Je ne puis répondre à l'honorable député.

M. DUPUIS: Le ministre pourra-t-il me le dire après avoir étudié la question?

M. BOUCHARD: Le ministre veut-il accepter ma suggestion et permettre que cet article soit réservé en attendant que nous avançons dans l'étude de ce bill? Nous pourrions y revenir plus tard.

L'hon. M. WEIR: Certainement.

L'hon. M. STEVENS: Adopté.

Des MEMBRES, Non, non.

M. CASGRAIN: J'imagine que le ministre nous renseignera. Je demande donc que l'on réserve l'article.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 3 (règlements).

M. CASGRAIN: Nous voyons dans les notes explicatives:

Cette disposition est nécessaire pour permettre au Gouverneur en conseil de fixer un type légal à l'égard de tout produit laitier.

Je me demande s'il n'y aura pas conflit entre les dispositions du projet de loi que nous sommes à examiner et l'autre projet de loi, celui concernant l'organisation du marché, que nous examinerons bientôt. Devons-nous comprendre que la nouvelle loi va donner au Gouverneur en conseil le pouvoir de déterminer le type du beurre qu'on pourra vendre sur le marché? C'est ce que dit la note expli-

cative. Le Gouverneur en conseil va-t-il déterminer les divers types de beurre pour tout le pays?

L'hon. M. WEIR: Il s'agit d'étendre la portée de la loi et d'inclure les produits laitiers qui ne sont présentement pas compris, produits d'un genre différent de ceux dont il était question lors de la dernière modification de la loi, par exemple le fromage refait. Nous ne changeons aucunement le principe de la loi actuelle.

M. BEAUBIEN: Comment est-on arrivé à établir ces types avant de proposer les amendements?

L'hon. M. WEIR: Il ne s'agit pas d'une nouvelle série de types; on étend simplement la portée de la loi afin de permettre d'établir des types pour les produits qui ne sont présentement pas désignés et qui n'existaient pas lors de la dernière modification de la loi. Le principe n'est aucunement changé.

M. BOUCHARD: Ce projet de loi a-t-il pour objet d'établir un type pour la crème? Nous savons tous que la crème est un bien noble mot qui a été prostitué pour désigner un produit très peu différent du lait. Par exemple, quand vous demandez de la crème d'une certaine qualité, de la crème pour céréales ou toute autre crème, on vous donne un produit contenant, si je ne me trompe, 10 p. 100 de gras ou peut-être parfois moins que cela. Quand on laisse reposer le lait, la crème vient à la surface, et le pourcentage de gras de la crème naturelle est, si je ne me trompe, d'environ 18 p. 100. Allons-nous permettre aux gens de dénaturer ce noble mot de "crème" et de désigner ainsi un produit ne contenant que 10 p. 100 de gras? Je demande au ministre de bien vouloir examiner sérieusement cette question et de nous promette de fixer bientôt un type qui ne prêtera à aucune confusion chez le producteur ou le consommateur.

L'hon. M. WEIR: Les amendements proposés dans ce projet de loi ne concernent que les articles fabriqués, et cela ne comprend pas la crème.

M. CASGRAIN: Si nous nous intéressons un peu à cette question, c'est que la chose est importante. La note explicative en regard de l'alinéa h de l'article 2 que nous venons d'adopter se lit comme suit:

Cet alinéa est modifié de manière à inclure l'huile minérale dans la définition de "gras", modification qui est nécessaire parce que cette huile pourrait être employée dans la fabrication d'un succédané du beurre.